

<p>RESOLUTION N° AGN/31/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>PREVENTION DES VOLS D'AUTOMOBILES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1962</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>à la rubrique : Prévention criminelle - Rôle social de la police</p> <p>à la sous-rubrique : Protection préventive des biens. Sécurité matérielle</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>à la rubrique : Vol, soustraction et recel</p> <p>à la sous-rubrique : vol, soustraction et recyclage de moyens de transport</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 31ème session à MADRID, du 19 au 26 septembre 1962,

CONSIDERANT

- 1) - Que le problème de la prévention des vols et des utilisations non autorisées des véhicules à moteur, prend un volume et une importance de plus en plus grands dans les pays affiliés en raison de la mise en circulation d'un nombre croissant de tels véhicules ;
- 2) - Que le rapport du Secrétariat général constitue une base solide et complète en vue de l'élaboration d'une politique de prévention en matière de vols et d'utilisations non autorisées de véhicules à moteur ;
- 3) - Que les pays affiliés auraient avantage à faire adopter par les autorités nationales qualifiées certaines mesures mentionnées dans ce document pour autant qu'elles se révéleraient opportunes et conformes à leur propre système de législation ;

ESTIME QUE

- 1) - La collaboration internationale pour la prévention des vols de véhicules à moteur doit être développée et devenir plus effective, notamment par l'échange entre les pays affiliés de renseignements concernant les auteurs de vols d'automobiles opérant sur un plan international et par la création au sein de l'O.I.P.C.-INTERPOL d'un fichier spécial des malfaiteurs spécialisés dans cette activité ;

AGN/31/RES/8

- 2) - Le marquage des numéros de série de fabrication des véhicule à moteur doit figurer sur les principaux éléments du véhicule à l'aide d'un procédé et à un endroit qui en rendent l'altération très difficile ;
- 3) - L'installation d'un dispositif antivol efficace par le constructeur sur tout véhicule à moteur sortant de fabrication est extrêmement souhaitable et qu'il y a avantage, lorsque cela est possible, à la rendre obligatoire ;
- 4) - Toute mesure sanctionnant par une amende même légère les négligences commises par les propriétaires ou conducteurs de véhicules lorsqu'ils laissent leur véhicule en stationnement sans surveillance sur une voie publique, peut contribuer fortement à la prévention des vols des véhicules automobiles ;
- 5) - Il y a intérêt dans un but de prévention générale à ce que chaque pays affilié crée au sein de sa police un Organisme central spécialisé dans la répression des vols de véhicules automobiles et dans la réunion des divers renseignements concernant les infractions et leurs auteurs ;
- 6) - Il paraît utile que le rapport du Secrétariat général et la présente résolution reçoivent une large diffusion dans les forces de police et qu'ils soient communiqués aux services publics et aux organismes privés qui y sont visés, notamment aux constructeurs de véhicules à moteur, aux compagnies d'assurances contre le vol et aux grands moyens d'information publics ou privés (presse, radiodiffusion, télévision).
